

Regulations générales

Fondation Agro Cloud Services, Agro Closer
Projet adopté le 18 février 2021

Article 1 Admission en tant que participant

- 1.1 Toute entité de la société qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 4.2 de la foundation articles d'une association peut soumettre une demande au board ou secretariat de la foundation pour être admise en tant que participant.
- 1.2 Pour participer, il est nécessaire que l'entité juridique commercialise les produits et/ou services visés à l'article 4.2 des statuts d'une société au sein de l'Espace économique européen.
- 1.3 Dans le cadre de la demande de admission, il convient de répondre à un questionnaire concernant, entre autres, les activités du demandeur.
- 1.4 Le board peut accorder la dispense de l'exigence visée à l'article 1.2 du présent règlement. Sa dispense peut être soumise à des conditions.
- 1.5 Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, le board ou secretariat de la foundation informe le demandeur que la demande est complète ou que, et pour quels éléments, elle doit être complétée. Une fois que tous les ajouts ont été reçus, la période d'un mois recommence.
- 1.6 Le conseil d'administration décide de l'admission au plus tard trois mois après réception d'une demande complète.
- 1.7 Le board peut assortir l'admission d'autres conditions.
- 1.8 En cas d'admission en tant que participant, la participation prendra effet le premier jour du trimestre suivant la décision du conseil d'administration d'admettre, à moins que le conseil ne détermine un autre jour pour cela.

Article 2 Contenu de la participation

- 2.1 Outre les dispositions de l'article 4.7 des statuts de la foundation, le participant a les obligations suivantes à l'égard de la foundation:
- la conclusion d'un accord de participation avec la Foundation;
 - le paiement d'un droit d'entrée à la foundation;
 - le versement d'une contribution annuelle à la foundation.
- 2.2 À moins que le conseil d'administration de la foundation n'en décide autrement, le participant dispose des droits suivants à l'égard de la foundation:
- assister aux réunions des participants tenues par le board;
 - obtenir le consentement de la foundation afin d'utiliser l'infrastructure d'échange de données électroniques numériques fournie par un tiers.
 - le droit d'utilisation du logo Agro CloSer d'indiquer que l'entreprise en question participe à la foundation.
- 2.3 Le droit d'entrée visé à l'article 2, paragraphe 2, point b), est déterminé par le pays dans lequel le participant utilise les solutions d'échange automatique de données facilitées par la foundation. Le conseil peut différencier le montant du droit d'entrée en fonction de la nature de l'entité juridique.
- 2.4 La contribution annuelle visée à l'article 2, paragraphe 2, point c), est déterminée par le pays dans lequel le participant utilise les solutions d'échange automatique de données facilitées par la foundation. Le board peut différencier le montant de la contribution annuelle en fonction de la nature de l'entité juridique et des ensembles de messages utilisés par le participant.

Article 3 Réunions des participants

- 3.1 Les réunions des participants ont lieu aussi souvent que le conseil d'administration le juge nécessaire.
- 3.2 Les participants peuvent être divisés en catégories lorsqu'il s'agit de tenir et d'assister à des réunions. Des réunions peuvent également être organisées pour une ou plusieurs catégories de participants.
- 3.3 Les réunions des participants sont convoquées par le conseil d'administration ou au nom du conseil par le secrétariat.

- 3.4 Si le conseil d'administration a l'intention de modifier le contenu de la convention de participation ou la contribution annuelle des participants, les participants sont informés des modifications proposées.

Article 4 Fin de la participation

4.1 La participation se termine :

- a. par dissolution du participant;
- b. par résiliation par le participant;
- c. par résiliation par la fondation. Cela peut être fait si un participant ne remplit plus les conditions de participation prévues dans les statuts ou les règlements, s'il ne remplit pas ses obligations envers la fondation ou lorsque la fondation ne peut raisonnablement être tenue de poursuivre la participation;
- d. par expulsion. Cela peut avoir lieu si un participant agit en violation des statuts, des règlements ou des décisions de la fondation, ou désavantage déraisonnablement la fondation;
- e. par la résiliation, pour quelque motif que ce soit, de l'accord de participation entre le participant et la fondation.

4.2 La résiliation par la fondation est faite par le conseil d'administration.

4.3 La résiliation de la participation par le participant ou par la fondation ne peut avoir lieu qu'à la fin d'un exercice et est soumise à un préavis de deux mois. Toutefois, l'adhésion peut être résiliée immédiatement si la fondation ou la participation ne peut raisonnablement pas être tenue de poursuivre la participation.

4.4 Une résiliation contraire aux dispositions du paragraphe précédent met fin à la participation dans les plus premiers délais suivant la date à laquelle elle a été résiliée.

4.5 Si la participation prend fin au cours d'un exercice, la contribution annuelle complète reste due.

Article 5 Admission en tant qu'organisation représentative

5.1 Toute personne morale qui remplit les conditions énoncées à l'article 5. 2 des statuts de la fondation peut soumettre une demande d'admission auprès du bureau de l'organisme représentatif.

5.2 Dans le cadre de la demande d'admission, il faut répondre à un questionnaire concernant, entre autres, les activités, la taille et la structure administrative du demandeur. En outre, une copie certifiée conforme de l'inscription de l'organisation au registre du commerce doit être fournie.

5.3 Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, le board ou le secrétariat de la fondation informe le demandeur que la demande est complète ou que et sur quels éléments elle doit être complétée. Une fois que tous les ajouts ont été reçus, la période d'un mois recommence.

5.4 Le conseil d'administration décide de l'admission au plus tard trois mois après réception d'une demande complète.

5.5 Le board peut assortir l'admission d'autres conditions.

5.6 En cas d'admission en tant qu'organisation représentative, la participation prendra effet le premier jour du trimestre suivant la décision du conseil d'administration d'admettre, à moins que le conseil ne détermine un autre jour pour cela.

Article 6 Obligations et droits d'une organisation représentative

6.1 L'organisation représentative a les obligations suivantes à l'égard de la fondation:

- a. l'organisation représentative met tout en œuvre pour mettre en œuvre les solutions d'échange automatique de données d'Agro CloSer sur le marché géographique et la nature des produits et/ou services représentés par l'organisation.

6.2 À moins que le board de la fondation n'en décide autrement, l'organisation représentative dispose des droits suivants à l'égard de la fondation:

- a. assister aux réunions des participants tenues par le board;
- b. le droit d'utilisation du logo Agro CloSer pour indiquer que l'organisation en question est affiliée à Agro CloSer en tant qu'organisation représentative.

Article 7 La fin de la participation en tant qu'organisation représentative

7.1 La participation en tant qu'organisation représentative prend fin :

- a. parla dissolution de l'organisation représentative;
- b. par résiliation par l'organisation représentative;
- c. par résiliation par la fondation. Cela peut être fait lorsqu'une organisation représentative a cessé de se conformer aux conditions de participation en tant qu'organisation représentative telles que prévues dans les statuts et les règlements de la fondation, si elle ne remplit pas ses obligations à l'égard de la fondation et si elle ne peut raisonnablement être exigée de la fondation qu'elle continue la participation de une organisation représentative;
- d. par expulsion. Cela ne peut être fait que si une organisation représentative agit en violation des statuts, des règlements ou des décisions de la fondation, ou désavantage déraisonnablement la fondation;

7.2 La résiliation par la fondation est faite par le conseil d'administration.

7.3 La résiliation de la participation en tant qu'organisation représentative par l'organisation représentative ou par la fondation ne peut avoir lieu qu'à la fin d'un exercice et moyennant un préavis de quatre semaines. Toutefois, la participation en tant qu'organisation représentative peut être résiliée immédiatement si la fondation ou son organisation représentative ne peut raisonnablement pas être tenue de poursuivre la participation.

7.4 Une résiliation contraire aux dispositions du paragraphe précédent met fin à la participation en tant qu'organisation représentative dans les plus premiers délais suivant la date de son annulation.

Article 8 Nomination des membres du Conseil d'administration : profil

8.1 Si la fin d'une adhésion au conseil d'administration est prévisible, le conseil établit un profil pour la nomination d'un nouveau membre du conseil d'administration, qui est déterminé au moment où la vacance survient réellement. Dans les autres cas, le conseil établit un tel profil dans les trois mois suivant l'apparition du poste vacant.

8.2 Outre les éléments visés à l'article 8 du statut, le profil contient également une expertise spécifique, des antécédents, des compétences linguistiques, le sexe et une expérience professionnelle minimale.

8.3 Si un profil n'a pas été établi à temps, l'organisation représentative qui nomme le membre du conseil d'administration est entièrement libre de choisir. Si un profil a été établi en temps utile, l'organisation représentative fournit la preuve que la nomination est conforme au profil.

8.4 Chaque organisation représentative veille à ce que, en ce qui concerne sa politique de nomination et de licenciement des membres du conseil d'administration, il n'y ait jamais deux membres du conseil travaillant pour le même participant.